

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure la société VALTEO pour son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), située lieu-dit « Balançan » au Cannet-des-Maures

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 fixant des prescriptions techniques à la Société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), située sur la commune du Cannet-des-Maures, lieu-dit « Balançan » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2025, modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024, fixant des prescriptions techniques à la Société VALTEO pour les modalités de réaménagement final et de suivi pendant la période de post-exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sise au Cannet-des-Maures, lieu-dit « Balançan » ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 25 février 2025, sur les installations visées supra ;

Vu la communication le 29 avril 2025 à la société VALTEO, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle de ces installations, le 25 février 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant relatives au projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé, reçues par voie télématique le 28 mai 2025 ;

Considérant que lors de sa visite le 25 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Une flaque d'eaux susceptibles d'être polluées est présente en surface à proximité immédiate de la buse béton située au pied du bassin B4 et à quelques mètres du point de rejet externe du bassin B4. Ce point de rejet en surface n'est pas autorisé.
- Le contrôle d'étanchéité du bassin L5 réalisé en 2024 n'est pas complet, certaines soudures n'ont pas été contrôlées pour cause de présence de boues dans le bassin.
- L'analyse annuelle sur les rejets des eaux de lavage n'est pas réalisée sur les matières en suspension totales (Mest) et les hydrocarbures totaux.
- Seuls 7 piézomètres (P4, P5, P6, P9, P10, P11 et P 12) sont opérationnels sur les 8 prévus. Le piézomètre manquant est celui à mettre en place en aval hydraulique dans la zone comprenant les stations d'osmose, l'aire de lavage, l'évapoconcentrateur et le bassin L5.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.4.2, 3.4.6, 3.4.10 et du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024, modifié, susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALTEO de respecter les prescriptions des articles 3.4.2, 3.4.6, 3.4.10 et du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024, modifié, susdit, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société VALTEO en charge du réaménagement et du suivi post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), exploitée, au lieu-dit « Balançan », sur la commune du Cannet-des-Maures, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024, modifié, visé supra :

- **Article 3.4.2**, ***dans un délai de 1 mois***, en supprimant le rejet d'eaux susceptibles d'être polluées constaté en surface à proximité immédiate de la buse béton de pompage du drain situé en aval du bassin B4 ;

- Article 3.4.6, **dans un délai de 1 mois**, en faisant réaliser un contrôle d'étanchéité complet du bassin L5 ;
- Article 3.4.10, **dans un délai de 2 mois**, en faisant réaliser une analyse sur les rejets d'eaux de lavage portant sur les paramètres ci-dessous, afin de vérifier l'efficacité du système de traitement des eaux de lavage :
 - Matières en suspension totales (MEST) : < 35 mg/l
 - Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Chapitre 3.5, **dans un délai de 4 mois**, en mettant en place le piézomètre manquant en aval hydraulique dans la zone comprenant les stations d'osmose, l'aire de lavage, l'évapoconcentrateur et le bassin L5.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L171-10 du même code, le préfet, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 dudit code.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Notification & Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VALTEO.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Brignoles, au maire du Cannet-des-Maures, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 26 JUIN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission

Jean-Baptiste MORINAUD